

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution du lot 1 « Terrassement, Voirie et réseaux divers » du marché CAR-25-02 « Construction de sept box de pêcheurs à Cargèse »

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 11 septembre 2025 et le 10 octobre 2025 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 1 de cette opération, intitulé « Terrassement, Voirie et réseaux divers », a fait l'objet de 3 offres ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (valeur technique : 60% ; prix des prestations : 40%) ainsi que des règles de la commande publique relative aux régularisations, le classement des offres place l'entreprise BSTP en première position ;

Considérant que l'offre est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

## DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 1 « Terrassement, voirie et réseaux divers » de l'opération portant sur la construction de sept box de pêcheurs à Cargèse est attribué à l'entreprise BSTP, pour un montant de 76 329,50 euros HT ; 83 962,45 euros TTC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 08/12/2025

Le Maire,  
François GARIDACCI

